



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 5600

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du paiement de la taxe professionnelle pour les entreprises de main-d'oeuvre non susceptible d'être mécanisée. La taxe professionnelle étant assise pour partie sur les salaires, ces entreprises se trouvent en effet pénalisées par rapport à d'autres, présentant pourtant un chiffre d'affaires équivalent. Elles le sont d'autant plus qu'appartenant souvent au secteur des services comme le tourisme, le coût élevé de la taxe professionnelle sur la main-d'oeuvre se surajoute au coût des nombreux investissements immobiliers et matériels qu'elles doivent effectuer, afin de répondre notamment à des normes de classement, de sécurité, d'hygiène... Sachant par ailleurs que le secteur des services est celui qui renferme les plus grandes potentialités d'emploi, il serait peut-être souhaitable d'établir pour cette taxe un régime d'égalité entre les entreprises à forte main-d'oeuvre et les autres, dès lors qu'elles présentent un chiffre d'affaires équivalent. À cette fin, il lui demande s'il ne serait pas possible et opportun de procéder à un réaménagement de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Les nombreuses études réalisées au cours des dernières années sur la taxe professionnelle n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que posent cette taxe et la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, l'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé et apparaît, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements comme l'a souligné le conseil des impôts. D'autre part, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Ce dispositif a été progressivement étendu : le taux du plafonnement fixe à 8 p. 100 à l'origine a été réduit à 3,5 p. 100 à compter de 1991. Il a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Cette nouvelle règle permet ainsi de tenir compte de la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5600

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2872

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4035